



CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Monsieur
Jacques Nicolet
Président du Grand Conseil
Place du Château 6
1014 Lausanne

Réf. : MFP/15016753

Lausanne, le 17 septembre 2014

Détermination Jacques-André Haury sur la réponse du Conseil d'Etat à son interpellation demandant au Conseil d'Etat son interprétation du devoir de réserve du personnel de l'Etat dans le contexte de l'Initiative pour une police unifiée et plus efficace (09_INT_250)

Monsieur le Président,

Par la présente, conformément à l'article 117 alinéa 3 de la loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil, le Conseil d'Etat répond à la détermination citée en titre, dans laquelle le Grand Conseil émettait le souhait que le Conseil d'Etat s'inspire de l'expérience faite avec l'initiative « D'Artagnan » pour définir l'application du devoir de réserve du personnel enseignant dans le cadre de l'initiative « Ecole 2010 ».

Dans le même esprit que celui qui a prévalu durant la campagne précédant la votation de l'initiative « D'Artagnan », le Chancelier d'Etat a eu l'occasion de préciser l'articulation de différentes règles entrant en ligne de compte dans le cadre de la campagne sur la LEO et l'initiative « Ecole 2010 : sauver l'école », autour de la Constitution (liberté d'expression), de la loi scolaire (respect des convictions des enfants et de leurs parents ; interdiction de la propagande à l'école), de la LPers (devoir de fidélité) et de la LInfo (qui assigne à l'Etat un devoir d'information et légitime ce devoir, limité par la jurisprudence relative à l'interdiction de toute propagande de nature à tromper l'électeur). Un courrier de sa part à la DGEO a été largement diffusé et a servi de texte de référence s'agissant notamment du devoir de réserve.

En vous remerciant de l'attention portée à la présente, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de nos sentiments distingués.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT

Pierre-Yves Maillard

LE CHANCELIER

Vincent Grandjean